

## Arrêt

n° 224 783 du 9 aout 2019 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY

Rue des Brasseurs 30 1400 NIVELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité italienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves émanant d'anciens complices au sein d'une organisation criminelle qu'il a dénoncés à la justice belge.
- 2. La décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3,alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse indique que le requérant est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et estime qu'il ne soumet pas d'élément dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre.

3. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie ». En substance, elle estime que « c'est à tort que la partie adverse estime que les motifs invoqués par le requérant sont étrangers aux critères de la Convention de Genève ». Selon elle, le requérant doit, en effet, « être considéré comme appartenant à un groupe social déterminé, à savoir les ex-mafieux 'repentis' ». Elle ajoute qu'il ne peut pas être considéré « qu'il y aurait une protection au sens de la législation applicable, a fortiori pas une protection 'effective et non temporaire' et il est parfaitement compréhensible que le requérant 'ne peut', et 'du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays' ».

Elle dépose le 1<sup>er</sup> août 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de la loi italienne n°8 du 15 janvier 1991 et sa traduction en français.

- 4. Le Conseil observe que le requérant déclare craindre des persécutions ou risquer des atteintes graves du fait d'acteurs non étatiques.
- 4.1. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 doit être effective et non temporaire et qu'elle est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.2. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à cet égard au demandeur qui sollicite une protection qu'il estime ne pas pouvoir obtenir de ses autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, la carence de ces autorités ne se présume pas et doit être démontrée par celui qui l'invoque.
- 4.3. La protection des autorités visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne suppose pas une protection absolue contre toute forme de violence ou de menace contre des personnes, mais l'adoption de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. Il met, en particulier, l'accent sur l'importance que revêt de ce point de vue l'existence d'un système judiciaire effectif permettant notamment de sanctionner les persécutions ou les atteintes graves.
- 4.4. En l'espèce, la décision attaquée considère qu'un tel système judiciaire existe en Italie. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance dans sa requête et à l'audience aucun argument de nature à rencontrer ce motif déterminant de l'acte attaqué. En effet, si elle conteste le caractère effectif et non temporaire de la protection qui pourrait lui être offerte par le système judiciaire italien, elle se borne à citer des sources soulignant la persistance d'organisations mafieuses en Italie et relatant certaines situations individuelles où la protection des autorités n'a pas suffi à empêcher la perpétration de crimes. Toutefois, de tels exemples ne suffisent pas à entraîner la conclusion que, de manière générale, les autorités italiennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre les organisations criminelles ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas accès à ce système judiciaire effectif. Il est indifférent à cet égard qu'il remplisse ou non les conditions pour bénéficier du mécanisme spécifique de protection organisé par la loi italienne en faveur des repentis. En effet, rien n'autorise à considérer qu'en dehors de ce mécanisme spécifique à une catégorie bien déterminée de personnes, le système judiciaire italien ne serait pas effectif.
- 5. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Ce constat rend inutile l'examen des autres critiques de la partie requérante, celui-ci ne pouvant aboutir à une autre conclusion.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La requête est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf aout deux-mille-dix-neuf par :	
M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART